

Nîmes, le 27 janvier 2010

Arrêté n° 2010-27-1

fixant le régime d'ouverture et de  
fermeture des débits de boissons et  
autres établissements assimilés  
ouverts au public

RÉF. : DRLP/BRPA/10/038

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0808 du 17 avril 2001 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

### **TITRE I : DEBITS DE BOISSONS**

Article 1er – L'heure d'ouverture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public est fixée uniformément à cinq heures sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'heure de fermeture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département,
- deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

Article 3 – Des dérogations individuelles à caractère temporaire et révocable pourront être accordées, par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction, à ces heures de fermeture jusqu'à deux heures du matin.

Leurs bénéficiaires devront donc en solliciter le renouvellement, par une nouvelle demande écrite adressée à la préfecture pour les débits de boissons situés dans les arrondissements de Nîmes et de Le Vigan ou à la sous-préfecture d'Alès pour ceux relevant de cet arrondissement, un mois au moins avant l'expiration de leur dérogation.

## **TITRE II : CABARETS**

Article 4 – L'heure d'ouverture des établissements tels que cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Article 5 – L'heure de fermeture des établissements visés à l'article 4 est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département ;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin pour les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

Article 6 – Les exploitants des établissements visés à l'article 4 pourront demander à bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 5 pouvant aller :

- ▶ jusqu'à six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes,
- ▶ jusqu'à cinq heures du matin les autres jours de la semaine.

Les exploitants des établissements intéressés devront présenter une demande écrite à la préfecture pour les établissements situés dans l'arrondissement de Nîmes et de Le Vigan et à la sous-préfecture d'Alès pour ceux situés dans les communes relevant de cet arrondissement.

Les dérogations seront éventuellement accordées, individuellement, par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction.

Leurs bénéficiaires devront donc en solliciter le renouvellement, par une nouvelle demande écrite adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture d'Alès, un mois au moins avant l'expiration de leur dérogation.

\*

\*

\*

Article 7 – Les dérogations visées aux titres ci-dessus pourront être retirées à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public.

### **TITRE III : DISCOTHEQUES**

Article 8 – L'heure d'ouverture des établissements tels que dancings et discothèques est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Article 9 – L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 8 est fixée à sept heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées dans les établissements visés aux articles 4 et 8 n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

### **TITRE IV : COMPETENCE DES MAIRES**

Article 10 – Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs communes,
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles et limitées à une seule nuit par an.

### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001. Il s'impose à tous les exploitants à compter de sa publication.

Les dérogations individuelles accordées en cours conservent leur validité jusqu'à la date de leur échéance, sauf pour les exploitants des discothèques.

Article 12 –

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES